

AR Prefecture

005-210501078-20260619-A40_2026-AI
Reçu le 19/06/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Puy-Saint-André

Arrêté n°40/2026

Dossier n° PC 005107 23 H0007 M01

Date de dépôt : 25/02/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 04/03/2026

Dossier complet le : 23/03/2026

Demandeur : SCIA LES SILÈNES représentée par
Monsieur COLAS DES FRANCS Alexandre

Pour : Modification de toitures, des cheminées,
de façades, de balcons, d'ouvertures,
modification des panneaux solaires, des
escaliers et des murs de soutènement

Adresse terrain : Ancienne Ecole 05100 Puy-Saint-André

Référence(s) cadastrale(s) : A1861, A1862,
A1863, A1860, A1864

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire modificatif avec prescriptions
au nom de la commune de Puy-Saint-André**

Le Maire de Puy-Saint-André,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 25 février 2026 par SCIA LES SILÈNES représentée par Monsieur COLAS DES FRANCS Alexandre, demeurant 59 Route de Puy-Saint-Pierre 05100 Puy-Saint-Pierre ;

Vu l'objet de la demande de permis :

- Pour : Modification de toitures, des cheminées, de façades, de balcons, d'ouvertures, modification des panneaux solaires, des escaliers et des murs de soutènement.
- sur des terrains situés cadastrés A1861, A1862, A1863, A1860, A1864 situés, Ancienne Ecole 05100 Puy-Saint-André 05100 Puy-Saint-André;
- sans création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) du préfet des Hautes-Alpes en date du 23 mai 2025 relatif à la prise en compte des risques naturels ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Puy-Saint-André approuvé le 21 décembre 2017, modifié le 16 novembre 2018, le 14 décembre 2022 et le 14 janvier 2026 (Révision allégée n°1);

Vu le permis de construire initial n°005107 23 H 0007 délivré en date du 04 juillet 2024;

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 16 mars 2026;

Vu l'avis favorable du territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 en date du 02 avril 2026;

Vu l'avis favorable du service assainissement de SUEZ Eau France SAS en date du 09 juin 2026 ;

Vu les pièces fournies en date du 25 février et du 23 mars 2026;

Considérant que le projet est situé en zone 3AU du P.L.U, susvisé et qu'il respecte les règles d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de l'OAP Puy Chalvin ;

ARRÊTE

AR Prefecture

005-210501078-20260619-A40_2026-AI
Reçu le 19/06/2026

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les matériaux à utiliser seront de même nature et de même teinte que ceux existant.

Article 3

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis d'origine délivré sous le numéro n°005107 23 H 0007 en date du 04 juillet 2024 sont intégralement maintenues.

Article 4

Le présent arrêté n'a pas pour effet de modifier les conditions et la validité du permis de construire initial.

Fait à Puy-Saint-André,

Le 19 juin 2026

Le Maire,



Olivier REY

Observations :

- Cette autorisation d'urbanisme ne modifie pas le délai de validité du permis initial.
- Il appartient au pétitionnaire de se rendre dans l'espace « Gérer Mes Biens Immobiliers » sur le site officiel des Impôts (www.impots.gouv.fr) afin de calculer les éléments nécessaires à son imposition, dans les 90 jours suivant la date d'achèvement fiscal, c'est-à-dire une fois que le bien répond à sa destination ;
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) du présent projet devra être accompagnée le cas échéant, en application des articles R. 462-2 et suivants du code de l'urbanisme, des attestations complémentaires (notamment réglementation thermique, acoustique, parasismique, accessibilité, retrait gonflement des sols argileux et autres risques naturels) ;
- Pour générer l'attestation Re ou RT, il appartient au pétitionnaire de se rendre sur le site RT-RE Bâtiment (re-batiment2020.cstb.fr). Cette attestation est établie, conformément à l'article R. 111-20-4 du code de la construction et de l'habitation, par une personne habilitée pour réaliser un diagnostic de performance énergétique, pour une maison individuelle ou accolée, par un contrôleur technique, un organisme certifié pour délivrer le label HPE (haute performance énergétique) ou un architecte, pour tout type de bâtiment.
- Il appartient au pétitionnaire de faire sa demande de raccordement à la fibre optique sur le site de l'opérateur d'infrastructure XPFIBRE (<https://immobilier-neuf.xpfibre.com/#/home>) ou auprès de l'opérateur ORANGE pour la Ville de Gap (<https://reperes-travaux.orange.fr>).

AR Prefecture

005-210501078-20260619-A40_2026-AI
Reçu le 19/06/2026

Pour toute interrogation ou difficulté concernant le déploiement de la fibre optique, contacter le service Développement Numérique du Département des Hautes-Alpes via le lien en bas de la page suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/fibre>.

- L'autorisation d'urbanisme est soumise au versement de la taxe d'aménagement (TA) et de la taxe d'archéologie préventive. Les montants et modalités vous seront communiqués dans le cadre d'un avis officiel.
- Le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme est redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La présente décision est publiée et transmise le **19 JUIN 2026** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Caractère exécutoire d'une autorisation :

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :
Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

-En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

-Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,

-Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive,

-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

Commencement des travaux et affichage :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Toutefois, le recours des tiers court à partir de l'affichage sur le terrain. Il peut être judicieux d'attendre la fin du temps de recours avant le démarrage des travaux.

Hormis dans le cadre d'une déclaration préalable, le bénéficiaire de l'autorisation ne peut commencer ses travaux sans avoir déposé en mairie, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle CERFA n°13407).

Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Durée de validité:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). De plus, ce délai pourra être prorogé deux fois d'une année supplémentaire sur demande du pétitionnaire dans les conditions de l'article R424-21 du code de l'urbanisme.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Votre demande en double exemplaire doit être :

-Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

-Soit déposée contre décharge à la mairie.

AR Prefecture

005-210501078-20260619-A40_2026-AI
Reçu le 19/06/2026

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire à une assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.

AR Prefecture

005-210501078-20260619-A40_2026-AI
Reçu le 19/06/2026



Madame le Maire
Mairie
05100 PUY-SAINT-ANDRE

Chorges, le 02/04/2026

Nos réf 23-3676 /JCD/MT/JC2J

Madame - PELLERAY Chloé – 0788972354 - chloe.pelleray@te05.fr

**Objet : Analyse de la demande de : SCIA LES SILENES pour le dossier : PC 005 107 23 H 0007 M01
situé à : Ancienne école, 05100 PUY-SAINT-ANDRE (Voir PC initial)**

Madame le Maire,

Suite à la réception du dossier PC 005 107 23 H 0007 M01, le 10/03/2026, j'ai l'honneur de vous apporter la réponse suivante :

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet, nous considérons que celui-ci ne nécessite pas de nouveau compteur électrique et qu'aucune intervention n'est nécessaire sur le Réseau Public de Distribution d'Electricité, les travaux d'extension de réseau électrique ayant déjà été réalisés dans le cadre du PC initial.

Cette réponse est valable sur la base de cette hypothèse pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

IL EST A NOTER QUE : Si le projet nécessite un nouveau compteur électrique, il conviendrait d'apporter une pièce complémentaire rattachée à l'autorisation d'urbanisme indiquant cette information.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

P/O Le Président
Madame - PELLERAY Chloé
Guichet



INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

FACTURATION DES EXTENSIONS DE RESEAU

L'article 29 de la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 modifie les modalités de financement des extensions de réseau électrique : la collectivité en charge de l'urbanisme n'est plus débitrice de ce coût.

Conformément au nouvel article L 342-21 du Code de l'Energie instauré par l'ordonnance du 23 août 2023, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est identifié comme unique redevable de cette contribution.

La Délibération N°2023-300 de la Commission de régulation de l'énergie du 22 septembre 2023 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité, précise que cette modification s'applique aux autorisations d'urbanisme accordées après le 10 septembre 2023.

REGLEMENTATION DT/DICT

Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, entré en vigueur le 1er juillet 2012, le pétitionnaire devra faire une demande de travaux (DT) puis une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) préalablement à l'exécution des travaux afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages.

POSE DE FOURREAUX

Nous vous alertons sur la pose anticipée de fourreaux qui doit être limitée à des cas particuliers et réalisée uniquement après validation en amont du Maître d'Ouvrage TE05.

Ceci, dans le respect des obligations réglementaires concernant la construction des réseaux de distribution d'énergie électrique, et notamment l'application du décret DT / DICT de 2011 et les exigences qu'il impose en termes de repérage des câbles et de cartographie.

Enfin, dans la mesure où le réseau que nous construisons doit être repris en exploitation par ENEDIS, il convient que celui-ci soit réalisé selon les propres critères de ce dernier, les fourreaux étant proscrits pour différentes raisons liées à l'exploitation.

De ce fait, tout fourreau posé sans aval du syndicat ne sera pas repris par TE05 lors des travaux de raccordement.

AR Prefecture

005-210501078-20260619-A40_2026-AI

Reçu le 19/06/2026

SUEZ EAU FRANCE

64, rue des Fontainiers

Zone Industrielle Le Chazal

05100 Briançon

**suez****SUEZ Eau France SAS**

Briançon, le 9 juin 2026

☐

CU

☐

DP

☒

PA/PC

☐

PD

Objet : PC 005107 23 H0007 M01

Demandeur : SCIA LES SILÈNES Alexandre COLAS DES FRANCS

Parcelle(s) : A 1861, A 1862, A 1863, A 1860, A 1864

Adresse des terrains de la demande : Ancienne Ecole 05100 Puy-Saint-André

Monsieur,

Après vérification, nous vous informons que la (les) parcelle (s) listée (s) ci-dessus sont :

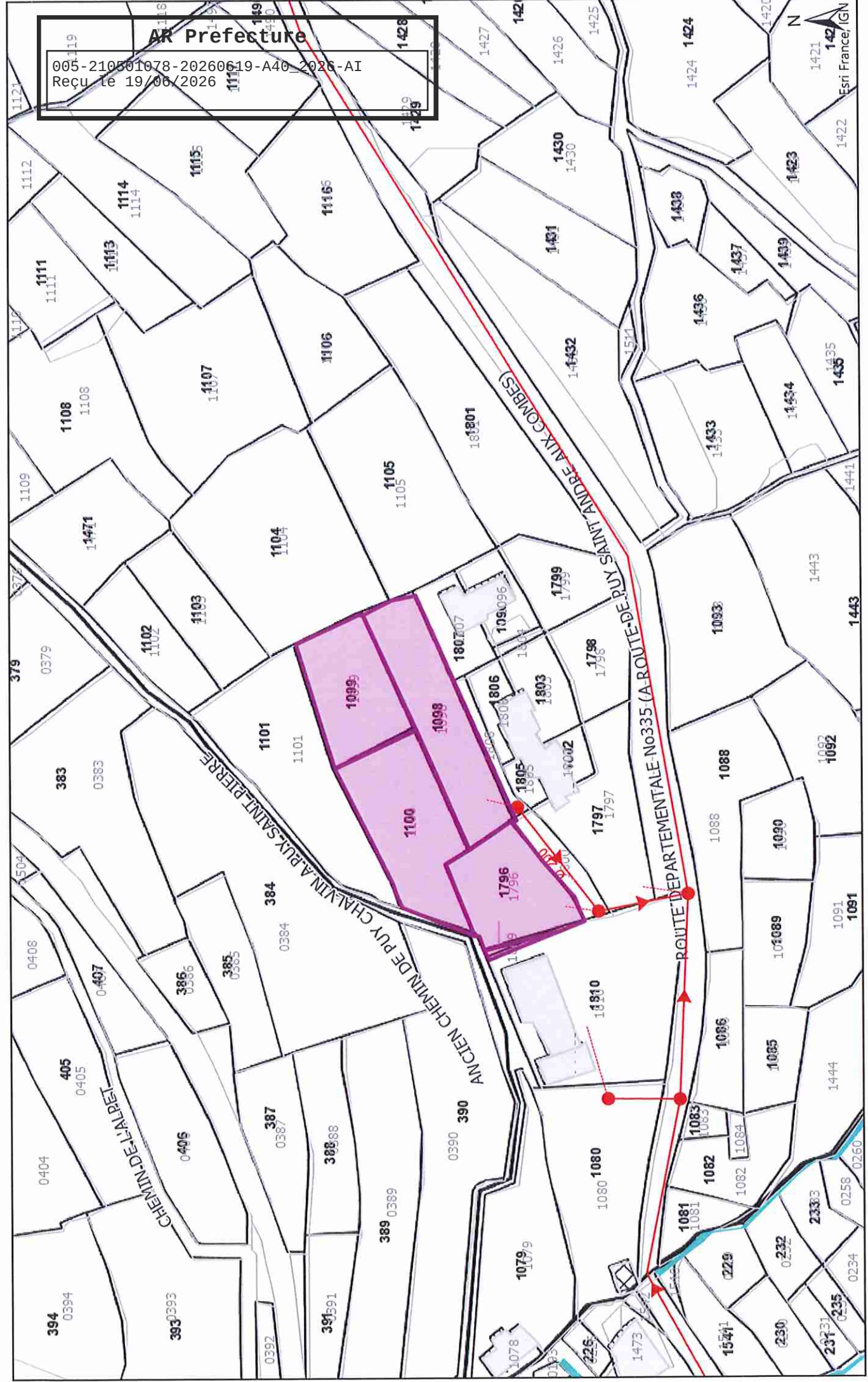
☒*Raccordable sur réseau collectif d'assainissement*☐*Raccordable au réseau collectif d'assainissement moyennant l'installation en Domaine privé d'un poste de relevage.*☐*Non raccordable (s) au réseau collectif d'assainissement. (Se rapporter au décret joint en annexe article(s) 2.2 du règlement général du service de l'assainissement).*☐*Raccordable sous réserve de l'obtention par le pétitionnaire d'une servitude de passage du ou (des) propriétaire(s) sur le ou (les) terrain (s) privé (s)*☐*Risque de présence d'ouvrages sous l'emprise des travaux (voir plan en annexe). Pour le bon fonctionnement du service, les ouvrages doivent rester accessibles*☐*Les rejets des points d'eau éventuellement créés ou modifiés devront être dirigés dans les réseaux existants en partie privative*

Dans tous les cas où le raccordement est possible, la partie du branchement située sous domaine public ou le point de raccordement si la canalisation publique est en domaine privé devra obligatoirement être réalisée par SUEZ. Le pétitionnaire sera responsable de son branchement jusqu'au point de raccordement. Le branchement de la construction devra respecter les dispositions du règlement général du service public de l'assainissement collectif du service de l'assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais.

*Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.*Responsable exploitation
Denis CHAUSSEGROS

AR Prefecture

005-210501078-20260619-A40_2026-AI
Reçu le 19/06/2026



AR Prefecture
005-210501078-20260619-A40_2026-AI
Reçu le 19/06/2026



Echelle : 1/1,000
Edition du 09/06/2026

A4_Paysage PUY-SAINT-ANDRE



AR Prefecture

005-210501078-20260619-A40_2026-AI
Reçu le 19/06/2026